

Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un Donneur d'ordre et le Prestataire dans le cadre de l'organisation et de l'exécution de prestations de transport international et de prestations accessoires ou connexes.

Ces prestations peuvent notamment être réalisées par voie maritime, aérienne, routière ou multimodale et peuvent comprendre, selon les besoins du Donneur d'ordre, l'organisation des opérations de pré- et post-acheminement, ainsi que toutes prestations nécessaires ou complémentaires à l'acheminement des marchandises.

Dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, le Prestataire peut notamment intervenir en qualité de commissionnaire de transport et, selon la nature des opérations, de voiturier, logisticien, Représentant en douane ou mandataire. Il peut également recourir à des transporteurs, sous-traitants ou autres intervenants nécessaires à la réalisation des prestations.

Les prestations sont réalisées sur la base des instructions et informations communiquées par le Donneur d'ordre, sous réserve des dispositions particulières convenues entre les Parties et des contraintes propres à la nature des opérations confiées.

Les présentes Conditions Générales sont portées à la connaissance du Donneur d'ordre préalablement à la conclusion de l'opération. Leur acceptation résulte notamment de l'acceptation d'un devis, d'une cotation, d'un ordre de transport ou de tout autre document contractuel y faisant expressément référence.

Elles prévalent sur toutes conditions générales du Donneur d'ordre. En cas de contradiction avec des conditions particulières expressément acceptées par écrit par le Prestataire, ces dernières prévalent pour les seules stipulations auxquelles elles dérogent expressément. Les autres stipulations des présentes Conditions Générales demeurent pleinement applicables.

Article 2 – DÉFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Générales de Vente, les termes ci-après ont la signification suivante :

« **Donneur d'ordre** » : toute personne physique ou morale qui sollicite et/ou confie au Prestataire l'organisation ou l'exécution d'une prestation.

« **Prestataire** » : la société du Groupe BBL contractant avec le Donneur d'ordre, intervenant notamment en qualité de commissionnaire de transport, voiturier, logisticien, représentant en douane et/ou mandataire.

« **Parties** » : le Prestataire et le Donneur d'ordre, pris ensemble.

« **Prestations** » : les prestations expressément confiées au Prestataire par le Donneur d'ordre et acceptées par celui-ci dans le cadre des présentes Conditions Générales.

« **Overseas** » : les prestations d'organisation et/ou d'exécution de transports internationaux, notamment par voie maritime ou aérienne, ainsi que les prestations accessoires qui leur sont liées.

« **Substitué** » : tout transporteur, commissionnaire intermédiaire, agent, manutentionnaire, prestataire logistique, représentant en douane ou autre intervenant auquel le Prestataire confie tout ou partie de l'exécution des prestations.

« **Marchandise** » : tout bien confié au Prestataire dans le cadre des prestations.

« **Convention internationale applicable** » : toute convention internationale régissant impérativement tout ou partie de l'opération concernée, notamment en matière de transport maritime, aérien ou routier.

« **Incoterms®** » : les règles Incoterms® publiées par la Chambre de commerce internationale (ICC), dans leur version applicable à l'opération concernée.

Sauf définition contraire résultant d'une disposition impérative applicable à l'opération concernée, les autres termes utilisés dans les présentes sont entendus conformément aux dispositions légales, réglementaires et aux contrats-types applicables.

Article 3 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1 – Généralités

Le Donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises au Prestataire pour la bonne exécution des prestations de service.

Le Prestataire vérifie les documents qui ont un lien direct avec l'organisation du transport et, pour les autres documents qui lui sont remis, leur conformité apparente avec les instructions reçues du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre demeure responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la conformité des informations et documents qu'il fournit au Prestataire. Le Prestataire n'est pas tenu de procéder à des vérifications matérielles, techniques ou approfondies qui excéderaient les diligences normalement requises dans le cadre de sa mission.

Le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à son obligation d'information et de déclaration concernant la nature, les caractéristiques et les particularités de la marchandise lorsque celles-ci requièrent des dispositions particulières pour son transport, sa manutention, son stockage ou son dédouanement, eu égard notamment à sa valeur, sa technicité, sa dangerosité, sa fragilité ou à toute autre caractéristique susceptible d'affecter les conditions d'exécution des Prestations. Le Donneur d'ordre est également tenu de communiquer au Prestataire, en temps utile, toute information requise par les réglementations et conventions nationales ou internationales applicables aux Prestations.

Le Donneur d'ordre est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations qu'il fournit aux fins de l'établissement de la masse brute vérifiée (VGM). Lorsqu'il a la qualité de « shipper » au sens de la Convention SOLAS et de la réglementation applicable, il demeure responsable de l'établissement et de la transmission de la VGM dans les conditions requises. Il s'engage à communiquer au Prestataire, dans les délais requis et selon les modalités applicables, toute

information nécessaire à la déclaration de la VGM. Le Prestataire est autorisé à se fonder sur les informations communiquées par le Donneur d'ordre, lequel s'engage à les transmettre conformément aux exigences de la Convention SOLAS et de la réglementation applicable. Le Prestataire agit sur la base des informations transmises, sans obligation de les vérifier, et ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une déclaration de VGM absente, tardive, inexacte ou non conforme. Le Donneur d'ordre garantit le Prestataire contre toute réclamation, sanction, coût, frais ou préjudice résultant d'une information absente, tardive, inexacte ou non conforme qui lui est imputable.

Le Donneur d'ordre s'engage à ne pas remettre au Prestataire, ni à lui confier l'organisation du transport de marchandises dont le transport, l'importation, l'exportation ou la détention sont interdits ou soumis à des restrictions dont il n'aurait pas préalablement informé le Prestataire. Il supporte les conséquences, coûts, frais, sanctions, réclamations ou préjudices résultant de la remise de marchandises illicites ou prohibées ou de déclarations, informations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou transmis tardivement, dès lors que ces éléments lui sont imputables. Cette obligation comprend notamment les informations et documents nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières et réglementaires applicables aux opérations confiées au Prestataire.

3.2 – Règles relatives aux prestations

Les dates et délais de départ, d'acheminement et d'arrivée éventuellement communiqués par le Prestataire, notamment les dates estimatives de départ (ETD – Estimated Time of Departure) et d'arrivée (ETA – Estimated Time of Arrival), sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction notamment des contraintes d'exploitation des transporteurs, compagnies aériennes, opérateurs portuaires ou aéroportuaires et autres substitués intervenant dans l'exécution des prestations.

Sauf engagement exprès et écrit du Prestataire portant sur un délai déterminé, ces indications ne constituent pas un engagement de délai de livraison. Lorsque le retard dûment prouvé par le Donneur d'ordre résulte du fait d'un transporteur ou d'un autre substitué, la responsabilité éventuelle du Prestataire est déterminée conformément aux dispositions de l'article 7.2 et au régime de responsabilité applicable à l'intervention du substitué concerné.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences d'un retard résultant d'une autorité administrative ou douanière ou, plus généralement, d'un événement ou d'une circonstance indépendante de sa volonté, sous réserve des dispositions impératives applicables.

3.2.1 – Empotage et plombage

Lorsque l'empotage d'un conteneur est réalisé sous la responsabilité du Donneur d'ordre ou d'un tiers mandaté par celui-ci, le Donneur d'ordre demeure seul responsable du chargement, de la répartition et de l'arrimage des marchandises ainsi que de la pose et de l'intégrité du plomb ou scellé.

Le conteneur doit être plombé ou scellé à l'issue des opérations d'empotage et le numéro du plomb ou scellé doit, lorsque cela est requis, être communiqué au Prestataire dans les délais nécessaires à l'exécution de la prestation.

Lorsque le plombage ou le scellement est effectué par le Prestataire ou l'un de ses substitués, il l'est sur instruction expresse du Donneur d'ordre ou lorsqu'il est nécessaire à l'exécution de la prestation. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences d'un empotage, d'un chargement, d'un arrimage ou d'un plombage réalisé sous la responsabilité du Donneur d'ordre ou d'un tiers mandaté par celui-ci.

3.2.2 – Instructions spécifiques

Toute instruction spécifique relative à l'exécution des Prestations, notamment en matière de déclaration de valeur, d'assurance, d'intérêt spécial à la livraison, de choix d'itinéraire, de transporteur ou de modalités particulières de remise ou de transmission des documents, doit faire l'objet d'une demande écrite et suffisamment précise du Donneur d'ordre.

Ces instructions ne seront opposables au Prestataire qu'après acceptation expresse et écrite de celui-ci. Sauf accord contraire écrit du Prestataire, elles doivent être renouvelées pour chaque envoi concerné.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'instructions incomplètes, tardives, contradictoires ou incompatibles avec les contraintes opérationnelles ou réglementaires applicables à l'opération.

3.2.3 – Refus ou défaillance du destinataire

En cas de refus, d'absence ou de défaillance du destinataire, le Donneur d'ordre en supportera toutes les conséquences, sauf lorsque celles-ci résultent directement d'une faute imputable au Prestataire et sous réserve des dispositions impératives applicables.

Le Prestataire pourra prendre, dans l'intérêt de la marchandise et après en avoir informé le Donneur d'ordre dans la mesure du possible, toute mesure qu'il estimera nécessaire, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, en matière de stockage, manutention, réacheminement, retour, réexpédition ou disposition de la marchandise lorsque la réglementation applicable le permet.

L'ensemble des frais, droits, taxes, surestaries, frais de détention, frais de stockage, de manutention, de retour, de réexpédition ou autres coûts résultant de cette situation, sans que cette liste soit exhaustive, seront supportés par le Donneur d'ordre, sous réserve qu'ils soient effectivement exposés ou engagés dans le cadre de l'exécution des Prestations.

3.3 – Règles relatives aux prestations de transport et/ou de logistique

3.3.1 – Emballage et étiquetage

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de manière à supporter, dans des conditions

normales, le transport international, les éventuelles opérations de stockage, ainsi que les manutentions successives nécessaires à l'exécution des Prestations.

Le conditionnement et l'emballage doivent notamment être adaptés à la nature de la marchandise, au mode de transport utilisé et aux contraintes prévisibles de l'acheminement, notamment lorsque celui-ci implique des opérations de manutention, de groupage, de dégroupage ou de transbordement.

La marchandise ne doit constituer une cause de danger pour les personnels, l'environnement, les moyens de transport, les autres marchandises, les équipements ou les tiers. Le Donneur d'ordre demeure seul responsable du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter les opérations de transport et de manutention.

Chaque colis, objet ou support de charge doit comporter un étiquetage permettant son identification immédiate et non équivoque, notamment quant à l'expéditeur, au destinataire et à la nature de la marchandise. Les mentions portées sur les marchandises, colis et supports de charge doivent correspondre aux informations figurant sur les documents remis au Prestataire.

Le marquage et l'étiquetage doivent respecter l'ensemble des réglementations applicables au transport et à la marchandise concernée, notamment celles relatives aux marchandises dangereuses, aux exigences de sûreté et aux prescriptions propres au mode de transport utilisé.

Sauf lorsque les opérations concernées ont été expressément confiées au Prestataire, le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

3.3.2 – Empotage, chargement et arrimage

Tout empotage de marchandise dans un conteneur ou tout chargement effectué sous la responsabilité du Donneur d'ordre ou d'un tiers mandaté par celui-ci doit être réalisé conformément aux règles de l'art et aux prescriptions applicables au mode de transport concerné.

Le Donneur d'ordre est notamment responsable de la répartition appropriée du poids, du calage, du saïssage et de l'arrimage des marchandises, ainsi que de l'utilisation de dispositifs de fixation adaptés à leur nature et aux contraintes prévisibles du transport.

Lorsque le chargement ou l'empotage est réalisé sous la responsabilité du Donneur d'ordre, celui-ci garantit le Prestataire contre toute conséquence résultant d'un chargement, d'un empotage ou d'un arrimage insuffisant ou non conforme.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice des obligations du Donneur d'ordre prévues à l'article 3.1 en matière de déclaration de la masse brute vérifiée (VGM).

3.3.3 – Marchandises dangereuses

Le Donneur d'ordre est tenu d'informer préalablement et par écrit le Prestataire de la nature dangereuse ou réglementée des marchandises confiées, et de lui communiquer, en temps utile, l'ensemble des informations, déclarations, documents et certificats requis par les réglementations applicables au mode de transport concerné.

Il demeure seul responsable de la classification, de la désignation officielle de transport, de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage et de la déclaration des marchandises dangereuses, ainsi que de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations communiquées au Prestataire.

Toute marchandise dangereuse remise au Prestataire sans avoir été déclarée comme telle, ou déclarée de manière inexacte ou incomplète, est réputée constituer un manquement du Donneur d'ordre à ses obligations d'information et de déclaration. Le Donneur d'ordre supportera l'ensemble des conséquences, coûts, frais, sanctions, immobilisations, retards, réacheminements, destructions, traitements ou mesures de sécurité rendus nécessaires par une telle situation, dès lors qu'ils résultent directement ou indirectement d'un élément qui lui est imputable.

Le Donneur d'ordre garantit le Prestataire contre toute conséquence, notamment tout coût, frais, retard, immobilisation, pénalité, réclamation ou dommage, résultant d'une déclaration inexacte, incomplète ou tardive, d'un défaut d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, ou du non-respect des réglementations applicables aux marchandises dangereuses, lorsque ces éléments lui sont imputables.

Le Prestataire pourra refuser ou suspendre l'acceptation ou l'exécution d'une prestation lorsqu'il dispose d'éléments laissant raisonnablement penser que les marchandises ne sont pas conformes aux exigences applicables ou que les informations ou documents nécessaires n'ont pas été fournis dans les délais requis.

Les marchandises dangereuses sont soumises, selon le mode de transport concerné, aux conventions, réglementations et prescriptions impératives applicables, notamment celles relatives au transport maritime, aérien ou routier.

3.4 – Règles relatives aux prestations de Représentant en douane

Dans le cadre des opérations de dédouanement, le Donneur d'ordre garantit le Représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant notamment d'instructions erronées ou incomplètes, de déclarations inexactes, ainsi que de documents inexacts, insuffisants, inapplicables ou transmis tardivement, entraînant notamment une liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, un blocage ou une saisie des marchandises, des amendes, pénalités ou toute autre conséquence à la charge du Prestataire.

Le Donneur d'ordre demeure responsable de l'exactitude, de la complétude et de la conformité des informations et documents nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières, notamment ceux relatifs à la nature, la valeur, l'origine, la

classification tarifaire et la destination des marchandises, ainsi que de tout élément nécessaire à l'application d'un régime douanier ou fiscal particulier.

En cas de dédouanement de marchandises bénéficiant d'un régime préférentiel ou soumises à une réglementation particulière, le Donneur d'ordre garantit avoir accompli toutes les diligences requises et s'engage à fournir, dans les délais requis, tout document ou élément probant exigé par les autorités compétentes. Il garantit le Prestataire contre toute conséquence financière, redressement, droit, taxe, accise, pénalité ou réclamation résultant de l'inexactitude, de l'absence ou de l'insuffisance des informations ou justificatifs fournis.

Le Donneur d'ordre doit, sur demande du Prestataire, lui fournir dans le délai requis toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement des formalités douanières. La non-fourniture ou la transmission tardive de ces éléments libère le Prestataire des conséquences préjudiciables qui en résultent, notamment en matière de retard ou de surcoûts.

Les règles de qualité, de conformité et de normalisation technique applicables aux marchandises relèvent de la seule responsabilité du Donneur d'ordre. Celui-ci s'engage à fournir au Prestataire tous documents, certificats, autorisations ou justificatifs requis pour leur importation, exportation ou circulation. Le Prestataire n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises à ces exigences.

Tout mandat donné au Prestataire pour agir en qualité de Représentant en douane précise, conformément à la réglementation applicable, le mode de représentation retenu. Sauf accord exprès et préalable du Prestataire, celui-ci intervient exclusivement en représentation directe lorsqu'il accomplit des formalités au nom et pour le compte du Donneur d'ordre, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union. Lorsque la réglementation applicable requiert le recours à une représentation indirecte, l'intervention du Prestataire en cette qualité demeure, en tout état de cause, subordonnée à son acceptation expresse et préalable.

Lorsque l'opération comprend une prestation de représentation indirecte ou une prestation relevant du MACF/CBAM, les Conditions Générales Douane RI/MACF s'appliquent également, lorsqu'elles sont applicables à l'opération concernée.

En matière de MACF/CBAM défini par le Règlement européen (UE) n° 2023/956, le Donneur d'ordre demeure responsable de la fourniture de l'ensemble des informations, données et justificatifs nécessaires au respect des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation applicable, notamment ceux relatifs aux marchandises concernées et aux émissions intrinsèques. Le Prestataire agit sur la base des informations qui lui sont communiquées et ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'informations inexacts, incomplètes ou tardivement transmises.

Lorsque le Prestataire est sollicité pour intervenir en représentation indirecte ou pour accomplir des obligations relevant du MACF/CBAM

en qualité de déclarant MACF autorisé, cette intervention est subordonnée à son accord exprès préalable et au respect de l'ensemble des conditions légales et réglementaires applicables.

Le Donneur d'ordre s'engage à fournir au Prestataire toutes les informations et garanties nécessaires à cette intervention.

Les frais, droits, taxes, coûts de stockage, de manutention, d'immobilisation, d'inspection, de contrôle, de scanner, d'ouverture ou de fermeture de conteneur, ainsi que tous autres frais résultant d'un contrôle ou d'une intervention des autorités douanières ou administratives, lorsqu'ils ne résultent pas d'une faute personnellement imputable au Prestataire, sont à la charge du Donneur d'ordre.

Article 4 – PRIX DES PRESTATIONS

4.1 – Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, du volume de la marchandise à stocker, à transporter et/ou à dédouaner. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. La validation d'une cotation, par quelque moyen que ce soit, vaut acceptation de ses termes. Il appartient au Donneur d'ordre de solliciter, préalablement à cette validation, tout éclaircissement qu'il jugerait nécessaire. Elles peuvent également être données en fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur.

Pour les opérations de transport international, les cotations peuvent notamment tenir compte des surcharges et frais applicables aux opérations maritimes ou aériennes, des frais portuaires ou aéroportuaires, des variations de taux de change ainsi que de tout coût, taxe, redevance ou surcharge imposé par les transporteurs, compagnies, autorités ou autres intervenants concernés.

Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation et jusqu'à l'achèvement de la prestation concernée, y compris par les substitués du Prestataire, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Notamment, toute action non prévue dans la cotation initiale et engagée par le Prestataire dans l'intérêt de la marchandise est remboursée par le Donneur d'ordre.

4.2 – Les prix convenus et acceptés n'obligent pas le Prestataire à réaliser d'autres prestations avec le même tarif. Si le Donneur d'ordre entend obtenir une tarification pour plusieurs prestations, cette tarification sera encadrée par un contrat couvrant l'engagement de volumétrie que le Donneur d'ordre projette de donner au Prestataire.

Article 5 – ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par le Prestataire sans ordre écrit du Donneur d'ordre pour chaque prestation, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, le Prestataire, agissant pour le compte du Donneur d'ordre, sollicite la souscription d'une assurance auprès d'un assureur notoirement

solvable au moment de la couverture, selon les conditions et modalités de la police proposée. À défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par le Donneur d'ordre qui en supporte le coût et les frais accessoires. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, le Prestataire ne peut, en aucun cas, être considéré comme assureur.

Article 6 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Outre les obligations qui s'inscrivent dans l'exécution des prestations (cf. article 3), le Donneur d'ordre est tenu des obligations suivantes :

6.1 : Paiement des prestations

Les prestations de service sont payables dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci. Le Donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement.

La compensation unilatérale par le Donneur d'ordre de toute somme qu'il prétend lui être due au titre de dommages, réclamations ou indemnités avec le prix des prestations facturées est strictement interdite. Toute compensation ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Prestataire ou lorsqu'elle porte sur une créance certaine, liquide et exigible, reconnue par le Prestataire ou établie par une décision de justice devenue définitive.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture, l'exigibilité de pénalités de retard calculées au taux annuel de 14 %, sans que ce taux puisse être inférieur au taux minimal prévu par l'article L. 441-10 du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard. Les frais de recouvrement engagés par le Prestataire au-delà du montant de l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus seront entièrement à la charge du Donneur d'ordre et exigibles sur justification.

Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par le Prestataire qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

Le paiement des factures n'est pas subordonné à la présentation des documents de transport.

En cas de retard de paiement, de dépassement de l'encours autorisé ou de dégradation objective de la situation financière du Donneur d'ordre, le Prestataire peut suspendre l'exécution de toute nouvelle prestation ou subordonner sa poursuite à un paiement préalable, au versement d'une provision ou à la fourniture d'une garantie

suffisante, sans que cette suspension puisse engager sa responsabilité pour les conséquences imputables au Donneur d'ordre.

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité énoncées aux présentes.

6.2 : Respect des règles de lutte contre la corruption

Le Donneur d'ordre s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, y compris, le cas échéant, les réglementations françaises, européennes et étrangères applicables aux opérations concernées. Il s'interdit de proposer, promettre, offrir ou accorder, directement ou indirectement, tout avantage indu à toute personne dans le cadre des opérations de transport, de logistique ou de douane réalisées avec le Prestataire.

6.3 : Respect des sanctions internationales

Le Donneur d'ordre s'engage à respecter l'ensemble des réglementations applicables en matière de sanctions internationales, de restrictions commerciales et d'embargos, notamment celles édictées par l'Union européenne ainsi que, lorsqu'elles sont applicables à l'opération concernée, les réglementations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

Lorsqu'elles sont applicables à l'opération concernée, le Donneur d'ordre s'engage également à respecter les réglementations américaines relatives au contrôle des exportations et réexportations, notamment les International Traffic in Arms Regulations (ITAR) et les Export Administration Regulations (EAR). Il informe préalablement le Prestataire de toute marchandise, technologie ou opération soumise à de telles restrictions et lui communique l'ensemble des informations, classifications, autorisations et licences nécessaires à l'exécution des prestations. Il garantit le Prestataire contre toute conséquence résultant d'informations imprécises, incomplètes ou erronées.

Il garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations qu'il communique au Prestataire concernant les marchandises, destinations, expéditeurs, destinataires et autres parties impliquées dans les opérations confiées au Prestataire, et l'informe immédiatement de tout élément susceptible de soumettre l'opération à une mesure de restriction, sanction ou embargo.

Le Prestataire pourra suspendre ou refuser l'exécution d'une opération lorsqu'il estime, au regard des informations dont il dispose, que celle-ci est susceptible de contrevenir à une réglementation applicable en matière de sanctions internationales, de restrictions commerciales ou d'embargos, sans que sa responsabilité puisse être engagée du fait de cette suspension ou de ce refus.

6.4 : Responsabilité sociétale

Le Donneur d'ordre s'engage à exercer ses activités dans le respect des réglementations applicables et des principes de responsabilité sociétale, notamment en matière de droits humains, de conditions de travail et de protection de l'environnement.

Article 7 – RESPONSABILITÉ

7.1 – Principes généraux

Le Prestataire est responsable, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires impératives applicables, des dommages directs, matériels, certains et prévisibles résultant d'un manquement qui lui est personnellement imputable dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Sauf dispositions impératives contraires, le Prestataire ne répond pas des dommages indirects, immatériels, consécutifs ou non consécutifs, tels que notamment les pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires, pertes de clientèle, pertes de marché, pertes de bénéfices ou atteintes à l'image.

Le Prestataire n'est tenu d'indemniser que le préjudice dont l'existence, la réalité et le lien de causalité avec le fait générateur de sa responsabilité sont établis, sous réserve des dispositions impératives applicables.

La détermination et la limitation de l'indemnisation due par le Prestataire, y compris en cas de faute personnelle, sont régies par les dispositions de l'article 7.3, sous réserve des dispositions impératives applicables.

7.2 – Responsabilité du fait des transporteurs et autres substitués

Lorsque le Prestataire fait exécuter tout ou partie des prestations par un transporteur, commissionnaire intermédiaire, agent, manutentionnaire, entrepositaire ou tout autre substitué, sa responsabilité est déterminée conformément au régime applicable à l'intervention du substitué concerné.

Lorsque la responsabilité du Prestataire est engagée du fait d'un substitué, l'indemnisation est limitée, sous réserve des dispositions impératives applicables, à celle dont le substitué est lui-même tenu à l'égard du Prestataire ou du Donneur d'ordre, selon le régime juridique applicable à l'opération concernée.

Les limitations, exonérations et plafonds de responsabilité applicables au substitué bénéficient au Prestataire dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions impératives applicables.

Lorsque les limites de responsabilité applicables au substitué ne résultent pas de dispositions impératives ou n'ont pas été portées à la connaissance du Donneur d'ordre, les limites de responsabilité applicables au Prestataire sont celles prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables à sa propre responsabilité.

7.3 – Limitation et plafonnement de l'indemnisation

Sous réserve des dispositions légales ou conventionnelles impératives applicables, l'indemnisation due par le Prestataire est déterminée selon l'ordre de priorité suivant :

- les dispositions impératives applicables à l'opération concernée ;
- le régime conventionnel applicable au transport ou à la prestation concernée ;

– les limitations de responsabilité dont bénéficie le Prestataire du fait des transporteurs ou autres substitués intervenant dans l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 7.2 ;

– à défaut de dispositions impératives, de régime conventionnel applicable ou de limitation résultant de la responsabilité d'un substitué, et lorsque le Prestataire intervient en qualité de commissionnaire de transport, les limitations d'indemnisation prévues par le contrat-type de commission de transport en vigueur s'appliquent à titre subsidiaire ;

– à défaut de tout régime ou limitation applicable au titre des dispositions précédentes, l'indemnisation due par le Prestataire est limitée au montant du prix de la prestation à l'origine du dommage, hors droits, taxes et frais divers.

Lorsque plusieurs régimes de responsabilité sont susceptibles de s'appliquer, le régime impératif correspondant au mode de transport ou à la prestation concernée prévaut.

Ces limitations constituent une condition essentielle de l'engagement du Prestataire et tiennent compte des conditions tarifaires convenues entre les Parties.

7.4 – Transport maritime et aérien

Pour les opérations de transport maritime, aérien ou tout autre transport international soumis à une convention internationale, les règles de responsabilité, limitations, exonérations et plafonds d'indemnisation prévus par la convention internationale ou la réglementation impérative applicable au transport concerné s'appliquent.

Lorsque le transport est soumis à un connaissance, une lettre de transport maritime, une lettre de transport aérien ou tout autre document de transport incorporant ou faisant référence à des conditions contractuelles applicables, ces conditions s'appliquent dans la mesure où elles sont opposables au Donneur d'ordre, sous réserve des dispositions impératives applicables au transport concerné.

Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'écarter ou de réduire une responsabilité qui ne peut légalement faire l'objet d'une limitation ou d'une exclusion.

7.5 – Retard, délais et dates indicatives

Les délais de départ, d'acheminement et d'arrivée éventuellement communiqués par le Prestataire sont donnés à titre indicatif, sauf engagement exprès et écrit du Prestataire portant sur un délai déterminé.

Lorsque le retard résulte du fait d'un transporteur ou d'un autre substitué, la responsabilité éventuelle du Prestataire est déterminée conformément aux dispositions de l'article 7.2 et au régime de responsabilité applicable à l'intervention du substitué concerné. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences d'un retard résultant d'une autorité administrative ou douanière ou, plus généralement, d'un événement ou d'une circonstance indépendante de sa volonté, sous réserve des dispositions impératives applicables.

En tout état de cause, lorsqu'une responsabilité pour retard est légalement encourue, elle est limitée conformément au régime impératif applicable à l'opération concernée.

7.6 – Causes d'exonération

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable lorsque l'inexécution ou le dommage résulte d'une cause qui lui est étrangère ou d'un événement dont il n'avait pas la maîtrise, notamment en cas de force majeure ou de circonstances affectant les infrastructures, moyens ou opérations nécessaires à l'exécution des prestations.

Sont notamment susceptibles de constituer de telles circonstances, sous réserve des conditions légales applicables : les intempéries, catastrophes naturelles, épidémies ou pandémies, conflits armés, troubles civils, grèves ou mouvements sociaux, fermetures ou restrictions de ports, aéroports, terminaux, routes ou autres infrastructures, congestion exceptionnelle, restrictions ou mesures prises par les autorités, contrôles ou blocages douaniers, sanctions internationales, cyberattaques affectant les infrastructures ou systèmes nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que tout événement affectant les transporteurs ou autres intervenants dont le Prestataire ne maîtrise pas l'activité.

Ces circonstances ne constituent une cause d'exonération que dans la mesure où elles présentent, au regard du régime de responsabilité applicable à l'opération concernée, les conditions permettant au Prestataire ou au substitué concerné de s'en prévaloir.

Le Prestataire informe le Donneur d'ordre, dans la mesure du possible, de la survenance de telles circonstances et met en œuvre les mesures raisonnablement disponibles pour en limiter les conséquences.

7.7 – Marchandises : réserves et conservation des recours

En cas de perte, avarie, retard ou autre dommage affectant la marchandise, le Donneur d'ordre, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit prendre toutes mesures utiles à la constatation du dommage et à la conservation des recours contre le Prestataire et/ou les intervenants concernés.

Les réserves doivent être formulées conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables au transport concerné et dans les délais prévus par celles-ci.

Le Donneur d'ordre s'engage à transmettre sans délai au Prestataire toute réclamation, réserve, notification ou document relatif à un dommage affectant la marchandise et à lui fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction et à la défense du recours.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant du non-respect, par le Donneur d'ordre, l'expéditeur ou le destinataire, des formalités et délais impérativement applicables à la conservation de leurs recours.

7.8 – Opérations douanières

Pour les opérations de dédouanement et autres prestations relevant de la réglementation douanière, la responsabilité du Prestataire est

limitée aux conséquences directement imputables à une faute ou un manquement qui lui est personnellement imputable dans l'exécution de son mandat.

Le Prestataire ne répond notamment pas des conséquences résultant d'informations, documents, déclarations, instructions ou justificatifs inexacts, incomplets, tardifs ou non conformes fournis par le Donneur d'ordre ou par toute personne agissant pour son compte.

Les limitations de responsabilité applicables aux opérations douanières prévues par les présentes Conditions Générales s'appliquent sans préjudice des dispositions impératives applicables.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives applicables, lorsque la responsabilité du Prestataire est engagée au titre d'une opération douanière ou de contributions indirectes, l'indemnisation due par le Prestataire au Donneur d'ordre est limitée à 5 000 euros par déclaration, sans pouvoir excéder 100 000 euros par notification de redressement ni 100 000 euros par année civile.

Ces plafonds s'appliquent notamment aux conséquences relatives aux droits de douane, accises, octroi de mer et, plus généralement, à tous droits, taxes ou contributions relevant de la réglementation douanière ou fiscale applicable, ainsi qu'aux amendes et pénalités douanières correspondantes.

Article 8 – DROIT DE GAGE ET DE RÉTENTION

Quelle que soit la qualité en laquelle le Prestataire intervient, et sous réserve des dispositions légales impératives applicables, le Donneur d'ordre reconnaît au Prestataire les droits de gage, de privilège et de rétention dont celui-ci peut se prévaloir sur les marchandises, valeurs et documents qu'il détient ou qui sont placés sous son contrôle, en garantie des créances détenues à l'encontre du Donneur d'ordre au titre des prestations réalisées ou à réaliser.

Ce droit porte notamment sur le principal, les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents aux créances concernées, dans les limites prévues par la loi.

Sauf déclaration écrite contraire communiquée au Prestataire préalablement à la prise en charge des marchandises, le Donneur d'ordre est réputé, dans ses relations avec le Prestataire, être propriétaire des marchandises qu'il lui confie.

Lorsqu'il n'en est pas propriétaire, il en informe préalablement le Prestataire, déclare disposer de tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour les lui confier et pour permettre l'exercice des droits prévus au présent article, et garantit le Prestataire contre toute conséquence résultant de l'absence ou de l'insuffisance de ces pouvoirs ou autorisations, sans préjudice des droits dont le Prestataire dispose en vertu de la loi.

Le Donneur d'ordre informe préalablement le Prestataire de tout gage, nantissement, réserve de propriété ou autre sûreté ou droit détenu par un tiers sur les marchandises confiées. Il fait son affaire de toute réclamation ou contestation émanant d'un tel tiers et garantit le Prestataire contre toute conséquence résultant de l'absence ou de l'insuffisance de cette information, sans préjudice

des droits de gage, privilège ou rétention dont le Prestataire peut légalement se prévaloir.

Le Prestataire pourra exercer les droits dont il dispose conformément aux dispositions légales applicables et conserver les marchandises, valeurs ou documents concernés jusqu'au complet paiement des créances garanties.

Article 9 - ACTIONS DES TRANSPORTEURS ET AUTRES INTERVENANTS

Lorsque le Prestataire est expéditeur et/ou destinataire de la marchandise confiée, le Donneur d'ordre garantit le Prestataire contre toute action directe qui serait dirigée contre lui par un voiturier en charge du transport desdites marchandises en vertu de l'article L. 132-8 du Code de commerce. Cette garantie ne s'applique toutefois pas lorsque l'action directe résulte exclusivement du défaut de paiement du transporteur par le Prestataire alors que le Donneur d'ordre a intégralement réglé au Prestataire les sommes correspondantes. Sous cette réserve, le Donneur d'ordre supportera toute somme réclamée au Prestataire sur ce fondement.

Article 10 - DURÉE ET RÉSILIATION

Les présentes Conditions Générales sont applicables à compter de leur acceptation et pendant toute la durée des relations commerciales entre les Parties, sauf stipulation contraire convenue par écrit.

10.1 - Résiliation en cas de relation commerciale établie

En cas de relation commerciale établie à durée indéterminée, chacune des Parties peut mettre fin à la relation commerciale sous réserve du respect d'un préavis écrit d'une durée raisonnable, déterminée notamment au regard de la durée et de l'intensité de la relation commerciale, des usages du commerce et des circonstances de sa cessation, conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de litige relatif à la durée du préavis, il est rappelé que, conformément à l'article L. 442-1, II du Code de commerce, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante lorsqu'un préavis de dix-huit (18) mois a été respecté.

En tout état de cause et sans préjudice de la jurisprudence applicable, la durée du préavis ne peut être inférieure à :

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;
- Au-delà de trois (3) ans, un (1) mois par année de relation commerciale, sans que la durée du préavis ainsi déterminée puisse excéder dix-huit (18) mois.

Lorsque la durée du préavis fait l'objet d'un accord entre les Parties ou d'une stipulation contractuelle particulière, celle-ci s'applique sous réserve des dispositions impératives applicables.

Pendant la période de préavis, les Parties poursuivent loyalement l'exécution de leurs obligations et préservent l'équilibre de la relation commerciale. Elles s'abstiennent notamment de toute modification substantielle et injustifiée des conditions d'exécution ou des volumes confiés qui aurait pour effet de priver le préavis de son effet utile. Les conditions tarifaires applicables pendant cette période demeurent régies par les stipulations contractuelles en vigueur, compte tenu, le cas échéant, de l'évolution des conditions économiques du marché et des dispositions légales applicables.

10.2 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie défaillante de remédier au manquement dans un délai raisonnable précisé dans la mise en demeure.

À défaut de régularisation dans ce délai, la Partie non défaillante pourra résilier la relation contractuelle par notification écrite adressée à la Partie défaillante, précisant les manquements justifiant la résiliation, sans préjudice de ses autres droits et recours.

En cas de manquement d'une particulière gravité ou lorsque le maintien de la relation est manifestement impossible, la résiliation pourra intervenir sans préavis, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

10.3 - Force majeure et impossibilité d'exécution

En cas de force majeure ou d'événement rendant durablement impossible l'exécution des prestations, chacune des Parties pourra mettre fin aux prestations ou à la relation contractuelle concernée dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Les prestations déjà exécutées, ainsi que les frais et engagements régulièrement exposés avant la cessation des prestations, restent dus par le Donneur d'ordre.

Article 11 - PRESCRIPTION

11.1 - Prestations de transport

Sous réserve des dispositions légales et conventionnelles impératives applicables, toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu les prestations de transport sont prescrites conformément au délai prévu par le régime juridique applicable au transport concerné.

Pour les opérations soumises au droit français et relevant de l'article L.133-6 du Code de commerce, le délai de prescription est d'un (1) an. Le point de départ de ce délai est déterminé conformément aux dispositions légales applicables, notamment, en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être remise et, dans les autres cas, à compter du jour où elle a été remise ou offerte au destinataire.

11.2 – Autres prestations

Pour les prestations de logistique, de douane, de représentation en douane ou autres prestations accessoires, les actions sont soumises aux délais de prescription prévus par les dispositions légales applicables à la prestation concernée.

Sous réserve des dispositions impératives applicables, les Parties conviennent que toute action fondée sur l'exécution des prestations et qui n'est pas soumise à un délai spécifique par une disposition légale ou conventionnelle est prescrite dans un délai d'un (1) an à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

11.3 – Droits, taxes, accises et redressements

Les actions relatives aux droits, taxes, accises, contributions ou autres sommes recouvrées ou réclamées a posteriori sont soumises aux délais de prescription applicables à la créance ou au redressement concerné.

Le délai court, lorsqu'il y a lieu, à compter de la notification du redressement, de la mise en recouvrement ou de toute décision administrative équivalente.

11.4 – Régimes internationaux

Lorsque le Prestataire intervient en qualité de transporteur et que l'opération est soumise à une convention internationale ou à une réglementation impérative prévoyant un délai de prescription ou de forclusion spécifique, ce délai s'applique dans les conditions prévues par le régime concerné.

L'application d'un tel délai ne saurait avoir pour effet d'étendre le délai de prescription applicable aux actions dirigées contre le Prestataire lorsqu'il intervient en une autre qualité, notamment en qualité de commissionnaire de transport. Dans ce cas, les actions demeurent soumises au délai de prescription applicable à cette qualité et, notamment, au délai d'un (1) an lorsqu'il est applicable.

Article 12 – ANNULATION – INVALIDITÉ

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 13 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Lorsque le Donneur d'ordre et le Prestataire ont tous deux contracté en qualité de commerçants, tout litige ou toute contestation relatif à l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations contractuelles entre les Parties relève, sous réserve des dispositions impératives applicables, de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Article 14 – LOI APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que les relations contractuelles entre le Prestataire et le Donneur d'ordre sont régies par le droit français, sous réserve des dispositions impératives des

conventions internationales et des réglementations applicables à l'opération concernée.

Lorsque le transport ou la prestation concernée est soumis à une convention internationale impérative, celle-ci s'applique dans les conditions et limites prévues par ladite convention.

Pour les opérations de transport maritime auxquelles le régime de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, telle que modifiée par le Protocole de 1968 (Règles de La Haye-Visby), est impérativement applicable, celui-ci s'applique dans les conditions et limites prévues par les textes concernés.

Article 15 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le Prestataire peut être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant le Donneur d'ordre, ses représentants, salariés, clients, fournisseurs ou autres personnes intervenant dans les opérations confiées. Pour les traitements qu'il met en œuvre pour les finalités précitées, le Prestataire agit en qualité de responsable du traitement, sauf lorsqu'il intervient en qualité de sous-traitant pour le compte d'un autre responsable du traitement. Ces traitements sont réalisés conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le Prestataire traite les données à caractère personnel notamment aux fins de gestion de la relation commerciale et contractuelle, d'organisation et d'exécution des prestations de transport, de logistique et de douane, de gestion de la facturation et des paiements, ainsi que du respect de ses obligations légales et réglementaires.

Les données peuvent être communiquées aux services concernés du Prestataire ainsi qu'aux sous-traitants, transporteurs, correspondants, partenaires et autres intervenants nécessaires à l'exécution des prestations, dans la limite de ce qui est nécessaire à leurs missions et conformément à la réglementation applicable.

Les données sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, sous réserve des durées de conservation imposées par les obligations légales, réglementaires ou contractuelles applicables. La durée de conservation doit être déterminée en fonction de la finalité du traitement et ne peut être indéfinie.

Compte tenu de la nature internationale des prestations, certaines données à caractère personnel peuvent être transférées ou rendues accessibles à des destinataires situés dans des pays situés en dehors de l'Espace économique européen. Lorsque ces transferts sont soumis au RGPD, ils sont réalisés conformément aux exigences du chapitre V du RGPD et sur la base d'un mécanisme de transfert approprié, notamment d'une décision d'adéquation ou, à défaut, de garanties appropriées telles que les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne.

Les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification,



d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition ainsi que, lorsque les conditions sont réunies, d'un droit à la portabilité de leurs données. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Les modalités détaillées relatives au traitement des données à caractère personnel sont précisées dans la Politique de confidentialité du Groupe BBL.

Pour exercer leurs droits ou obtenir toute information relative au traitement de leurs données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent utiliser les coordonnées indiquées dans la Politique de confidentialité du Groupe BBL ou contacter le Prestataire à l'adresse dédiée communiquée à cet effet.